

**DECISION N° DC-2024-30****OBJET : MARCHÉ DE SERVICE – SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT – INFRUCTUOSITE DES 2 LOTS****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu les articles L. 2194-1 3° et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n° DL-2020-100 du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président, modifiée par la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2024,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le profil acheteur de la Communauté de Communes TARN-AGOUT ([www.achatpublic.com](http://www.achatpublic.com)), sur la plateforme de publicité Marche Online et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi »,
- Considérant que 2 candidats ont déposé une offre pour le lot n°1 « Lavour et secteurs 1 et 2 Sud-Ouest Sud-Est »,
- Considérant que 2 candidats ont déposé une offre pour le lot n°2 « Saint-Sulpice et secteurs 3 et 4 Nord-Est Nord-Ouest »,
- Considérant que l'analyse des offres pour le lot n°1 « Lavour et secteurs 1 et 2 Sud-Ouest Sud-Est » a fait apparaître **qu'aucune des offres présentées par les candidats n'est régulière ou acceptable et admissible à l'évaluation et au classement des offres,**
- Considérant que l'examen de la validité des offres pour le lot n°2 « Saint-Sulpice et secteurs 3 et 4 Nord-Est Nord-Ouest » a fait apparaître **qu'aucune des offres présentées par les candidats n'est régulière ou acceptable et admissible à l'évaluation et au classement des offres,**

**DECIDE****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

De classer infructueux le lot n°1 « Lavour et secteurs 1 et 2 Sud-Ouest Sud-Est » pour absence d'offre régulière ou acceptable à l'analyse.

**ARTICLE 2**

De classer infructueux le lot n°2 « Saint-Sulpice et secteurs 3 et 4 Nord-Est Nord-Ouest » pour absence d'offre régulière ou acceptable à l'analyse.

**ARTICLE 2**

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

**ARTICLE 3**

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

*Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09/09/2024*

**Le Président****Gérard PORTES**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

CC TARNAGOUT

*Service de Contrôle de Légalité*

Acte n° : AU-2024-30

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 09/09/2024

Objet : MARCHÉ DE TRANSPORT A LA DEMANDE - INFRUCTUOSITÉ SUR LES 2 LOTS

Nature : Autres

Matière : Commande Publique - Marchés publics

Date de télétransmission : 09/09/2024 Agent de transmission : Nadia BELBRAIK

Acte : DC-2024-30 MARCHÉ DE TRANSPORT A LA DEMANDE.pdf

Annexes :

*Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL*

*12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 081 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 081-200034023-20240909-AU-2024-30-AU

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 09/09/2024